

MARSILLY



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 23 septembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-trois septembre, le Conseil Municipal légalement convoqué en date du dix-huit septembre deux mil vingt-cinq, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Hervé PINEAU, Maire.

Présents : Monsieur Hervé PINEAU, Monsieur Jacques GLENEAUD, Madame Martine RENAUD, Monsieur Franck COUDRAY, Monsieur Joseph GARCIA, Madame Monique BARRIERE, Madame Joëlle CHAMBRIER-DONNADIEU, Madame Marie BADIER, Monsieur Stéphane ALLAIS, Madame Nicole MANGOT

Absents excusés : Monsieur Daniel MAHE (pouvoir à Madame Monique BARRIERE), Madame Annie COURCY (pouvoir à Monsieur Hervé PINEAU), Monsieur Flavien GENDRON

Absents : Madame Laureyne VIAUD-TANQUART, Monsieur Christophe GUIBERT, Monsieur Sylvain FLOGNY, Monsieur Eric FERAUD, Madame Caroline BOURGUE

Secrétaire de séance : Monsieur Franck COUDRAY

Date de la convocation : 18/09/2025		Nombre de votants	12
Nombre de membres afférents		Bulletins blancs	00
au Conseil Municipal :	23	Abstentions	00
Nombre de membres en exercice	18	Suffrages exprimés	12
Nombre de membres présents	10	Pour	12
Nombre de procuration	02	Contre	00

25.54 - Créances irrécouvrables - Admission en non-valeur

La commune de Marsilly est saisie par Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable de Ferrières d'une demande d'admission en non-valeur de créances irrécouvrables. Les admissions de créances proposées par le comptable public, dans un état des restes à recouvrer, arrêté à la date du 26 mai 2025, concernent des créances relatives à l'exercice 2023. Leur montant s'élève à 166,18€ pour 3 débiteurs. Il s'agit d'impayés de :

- restaurant scolaire
- redevances d'occupation du domaine public (principalement commerçants non sédentaires)

Chaque créance est d'un montant inférieur à 100€, étant entendu qu'un débiteur cumule deux titres de recettes impayés.

Il convient de rappeler que le Comptable dispose de la compétence exclusive de la mise en recouvrement des titres de recettes de la collectivité. Dans le cadre de cette mission, il lui appartient d'effectuer toutes les diligences utiles et, le cas échéant, d'utiliser tous les moyens de poursuites autorisés par la loi.

Ce n'est que lorsque l'ensemble des poursuites engagées n'a pas permis de recouvrer les créances détenues par la commune que leur admission en non-valeur peut être proposée. Les motifs invoqués par le comptable public sont l'insolvabilité, l'absence de débiteurs (décès et pas d'autre tiers identifié, et des créances d'un montant inférieur au seuil de poursuites fixé à 30€.

AR Prefecture

017-211702220-20250923-DELIBERATIO2554-DE
Reçu le 06/10/2025

l'admission en non-valeur n'exclut pas le recouvrement ultérieur des recettes. Elle vise uniquement à dégager la responsabilité pécuniaire du comptable, lorsque celui-ci a usé envers le débiteur de tous les moyens d'action dont il dispose. Elle ne libère pas pour autant le redevable qui, s'il revient à meilleure fortune ou lorsqu'il est retrouvé, peut être de nouveau poursuivi. Ainsi, comptablement, la charge des admissions de créances fait l'objet d'un mandat de dépenses au compte 6541 « créances admises en non-valeur ».

En conséquence,

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, et notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

Vu l'état des produits irrécouvrables dressé par Monsieur le Comptable du Service de Gestion Comptable de Ferrières, en vue de leur admission en non-valeur, arrêté en date du 26 mai 2025,

Considérant la demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ADMET en non-valeur les quatre créances irrécouvrables proposées par Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable de Ferrières pour un montant total de 166,18€ ;

- CHARGE Monsieur le Maire, ou son représentant, d'émettre le mandat correspondant à l'article 6541 du budget de la commune ;

- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures
Pour copie conforme
Marsilly, le 24 septembre 2025,

Le Maire, Président de séance,
Hervé PINEAU



Le Secrétaire de séance,
Franck COUDRAY